

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° II-DN124

présenté par
M. Ruffin
-----**ARTICLE 35****ÉTAT B****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	6 000 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	6 000 000
TOTAUX	6 000 000	6 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite à la loi n° 2022-229 du 23 février 2022, votée à l'unanimité, portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local, et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. Les débats avaient mis en lumière le délaissement en métropole de ceux qui

purent s'y réfugier, fuyant exactions et massacres. Relégués dans des structures isolées, ces hommes qui avaient servi la France et leurs femmes furent laissés sans formation professionnelle. Ils occupèrent des emplois peu rémunérés. Les retraites des veuves sont ainsi souvent en dessous de la moitié d'un smic.

La loi de 2005 avait offert à titre de reconnaissance le choix entre 3 options :

- Allocation de reconnaissance trimestrielle de 2 903€par an sans capital
- Allocation de reconnaissance trimestrielle de 1 926€par an + un capital de 20 000€
- Pas d'allocation trimestrielle mais un capital de 30 000€.

Pour les choix 1 et 2, en cas de décès après 2005 de l'ancien supplétif, sa veuve perçoit l'allocation si elle la demande. Si le mari est décédé avant la loi, c'est son épouse qui a choisi entre les 3 options.

Conscients de la faiblesse des revenus des veuves d'anciens supplétifs de l'armée, les parlementaires votent une allocation viagère (art 133 de la loi du 29 décembre 2015) d'un montant annuel équivalent à l'allocation de reconnaissance de l'option 1 de la loi de 2005) pour les veuves dont le mari décède à partir de 2016 sauf pour celles déjà veuves en 2005 et qui ont choisi elles-mêmes l'option capital sans allocation périodique.

Le doublement de l'allocation de reconnaissance (options 1 et 2 de la loi de 2005) suite au discours du Président de la République le 20 septembre, puis la levée de la forclusion par la loi du 23 février 2022, malgré leur intention louable ont généré aujourd'hui des disparités injustes.

- Les veuves dont le mari est décédé avant 2016 et ayant pris l'option 2 perçoivent 500€ par mois (allocation de reconnaissance)
- Les veuves dont le mari est décédé après 2016 et ayant pris l'option 2 perçoivent 700€ par mois (allocation viagère)
- Les veuves dont le mari avaient pris l'option 3 en 2005 ne percevaient rien jusqu'à 2016 mais perçoivent depuis 700€ par mois (allocation viagère)
- Les veuves dont le mari avaient pris l'option 3 en 2005 ne percevaient rien jusqu'à 2016 mais perçoivent depuis 700€ par mois (allocation viagère)

Il n'y a pas de raison que les veuves dont le mari est décédé avant le 1er janvier 2016 perçoivent 40% de moins que celles dont le mari est décédé après cette date.

D'autre part la rente viagère de 700€ parmois accordée en 2016 aux veuves de harkis ayant choisi l'option 3 rend la situation injuste, par rapport aux veuves qui ont choisi la même option, mais dont le mari était décédé avant 2005.

Le présent amendement propose donc de mettre un terme à ces disparités en accordant une allocation viagère à toutes les veuves sans tenir compte de la date de décès de leur ex conjoint.

Cet amendement:

- flèche 6 000 000 d'euros en AE et en CP vers l'action 07 "Action en faveur des rapatriés" du programme 169 "Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation."

- et réduit d'un montant correspondant de 6 000 000 d'euros en AE et en CP l'action 02 "Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale" du programme 158 "Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale". Ceci bien que le groupe Socialistes et apparentés ne souhaite en aucune manière réduire les crédits de ce programme.

La diminution des crédits d'un montant correspondant nous est imposée par l'article 40 de la Constitution à travers l'obligation d'un gage financier à toute nouvelle mesure. Nous espérons que le Gouvernement reprendra cette mesure et lèvera ce gage, d'autant que l'étude d'impact de la loi du 23 février 2023 prévoyait 305 millions d'euros et qu'il apparaît que même avec l'ajout de nouveaux lieux ouvrant droit à réparation, les 305 millions ne seront pas cons